



Le 31 janvier 2011

Décision : CEPMB-07-D2-PENLAC  
– Ordonnance du Conseil sur le fond

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets* L.R.C. 1985, c. P-4,  
dans sa version modifiée

ET DANS L'AFFAIRE DE sanofi-aventis Canada Inc.  
(l'« intimée ») et de son médicament « vernis à ongles Penlac »

### ORDONNANCE

En application des dispositions de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») a, le 26 mars 2007, émis un Avis d'audience aux fins de déterminer si sanofi-aventis Canada Inc. vend ou a vendu son médicament connu sous le nom de « vernis à ongles Penlac » sur un marché canadien à un prix qui est ou qui était excessif et, le cas échéant, de décider de l'ordonnance qu'il y a lieu de rendre.

Après avoir tenu une audience et conformément aux motifs présentés par le Conseil le 31 janvier 2011, le Conseil ordonne ce qui suit :

- a) Pour la période du 29 juillet 2004 au 16 avril 2008 inclusivement, les prix maximum non excessifs (prix MNE) du Penlac au Canada sont :

PÉRIODE DE RAPPORT	Prix MNE
De juillet à décembre 2004	7,4070 \$
De janvier à décembre 2005	7,5700 \$
De janvier à décembre 2006	7,7255 \$
De janvier à décembre 2007	7,8885 \$
De janvier à avril 2008	8,0696 \$

- b) sanofi-aventis remettra à Sa Majesté du chef du Canada, dans les 30 jours qui suivront la date de la présente ordonnance, d'ici le 3 mars 2011, la somme de 9 409 074,36 \$ pour rembourser les recettes excessives qu'il a tirées de la vente de Penlac jusqu'au 16 avril 2008.

Membres du Conseil : D<sup>r</sup> Brien G. Benoit  
Mary Catherine Lindberg  
Anne Warner La Forest

Conseiller juridique du Conseil : Gordon Cameron

Original signé par

Sylvie Dupont  
Secrétaire du Conseil